

## probleme suite a la vente d'une voiture

Par **vincentdu02**, le **27/04/2007** à **16:01**

Bonjour,

je possédais une voiture avec laquelle je roulé uniquement sur circuit (voiture mécaniquement modifiée), j'ai vendu cette voiture en spécifiant dans l'annonce que le moteur n'était plus celui d'origine il y a 8 mois environ, et l'acheteur m'a contacter dernièrement car lui roule sur route avec, et un garagiste a dit a cette personne qu'il était interdit de rouler sur route ouverte avec (ce qui est vrai) mais le problème est que l'acheteur veut me mettre au tribunal car soit disant qu'il n'était pas au courant que le véhicule était modifié (je possède l'annonce de la vente du véhicule ou j'avais précisé que la voiture était modifiée)

quels sont les risques que j'encours ?

Merci pour votre réponse,

cordialement.

Par **Camille**, le **28/04/2007** à **09:53**

Bonjour,

Pour le "vulgum pecus", "modifiée" ou "moteur plus d'origine", ou quelque chose comme ça, ne signifie pas nécessairement, "interdiction de rouler avec sur la voie publique". Donc, s'il n'y a pas de mention écrite plus précise, notamment sur le certificat de cession et notamment que ce véhicule n'est pas conforme à un usage routier et que l'acheteur le reconnaît sans équivoque par écrit, votre responsabilité sera très certainement engagée. "Oublier" de préciser un élément substantiel, voire essentiel, d'un contrat peut s'assimiler à un délit de tromperie.

Je serais vous, je négocierais dare-dare pour accepter l'annulation de la vente, avec tous les frais que ça entraînera pour vous, bien sûr.

Parce que, je suppose, vous n'aviez pas fait modifier votre CG en conséquence de la modif...

Du coup, il a pu la faire mettre à son nom sans problème, mais à ses frais...

Par **vincentdu02**, le **28/04/2007** à **13:50**

merci pour votre reponse,

certe il n'y a pas eu de mention écrite, mais l'annonce de la vente spécifiée que le moteur avait été changé par un autre type, donc l'acheteur était au courant des modifications apportées au véhicule.

Par **Thomas06nice**, le 17/07/2007 à 09:27

Bonjour Vincent,

Je suis étonné de ce que votre message ait été posté dans la rubrique de droit pénal. N'ayez crainte, votre situation ne caractérise pas d'infraction à mon sens (pas d'abus de confiance, pas de tromperie sur les marchandises, etc).

La vente pourrait peut-être en effet être annulée via le prisme des vices cachés ou encore sur le terrain de l'erreur sur les qualités substantielles, déterminantes de votre consentement. Je ne développe volontairement pas ces points ici, en ce que la rubrique ne relève pas de la matière civile!

Cordialement.

Par **Camille**, le 17/07/2007 à 14:37

Bonjour,

Très juste, sauf que...

[quote="Thomas06nice":omo456ch]

La vente pourrait peut-être en effet être annulée via le prisme des vices cachés ou encore sur le terrain de l'[u:omo456ch][b:omo456ch]erreur[/b:omo456ch][u:omo456ch] sur les qualités substantielles, déterminantes de [b:omo456ch]votre[/b:omo456ch] consentement.[/quote:omo456ch]

vincentdu02 est le [u:omo456ch][b:omo456ch]vendeur[/b:omo456ch][u:omo456ch], pas l'acheteur, et qu'il pourra difficilement faire "gober" à un juge qu'il ne savait pas que son véhicule ne pouvait pas circuler sur la route. Et comme il n'a aucune preuve qu'il l'a bien spécifié à son acheteur et que celui-ci a acheté en toute connaissance de cause, on appelle ça comment, en droit ? Une erreur ?

Par **Thomas06nice**, le 17/07/2007 à 14:38

[quote:3stdhkj5]Thomas06nice a écrit:

La vente pourrait peut-être en effet être annulée via le prisme des vices cachés ou encore sur le terrain de l'erreur sur les qualités substantielles, déterminantes de votre consentement. [/quote:3stdhkj5]

de SON consentement... MEA MAXIMA CULPA Camille

:)

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **17/07/2007** à **17:31**

Bonjour,

:D

D'accord, d'accord, mais ça ne répond pas à ma question... 

Par **Thomas06nice**, le **17/07/2007** à **20:15**

On appelle ça une "erreur" qui est entrée dans le champ contractuel !

Par **Camille**, le **18/07/2007** à **14:11**

Bonjour,

Bien sûr, bien sûr...

Vincentdu02 : "Monsieur Le Président, j'ai bien dit à mon client que j'avais fait changer le moteur, mais j'ai com-plè-te-ment oublié de lui dire que le véhicule que je lui vendais ne pouvait pas circuler sur la route, c'est bête, hein, Monsieur Le Président ? Un brusque trou de mémoire, Monsieur Le Président...."

Le Président : "Pas grave, pas grave, mon jeune ami, on va mettre ça en "Erreur entrée dans le champ contractuel", ça vous va ? Quant à vous, l'acheteur, allez vous voir, ça vous apprendra à pas faire attention..."

8)

Image not found or type unknown

Par **Thomas06nice**, le **18/07/2007** à **20:27**

Bonjour,

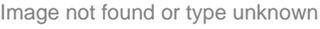
On reprend. La vente peut être frappée d'une nullité dans ce genre de situation si l'acheteur est victime d'une erreur sur les qualités substantielles de la voiture, erreur déterminante de son consentement (ce qui est vraisemblablement le cas, puisque si l'on achète une voiture, c'est pour rouler!). Néanmoins, si le vendeur (autrement dit Vicent02) arrive à prouver que l'acheteur avait connaissance de la spécificité du moteur, on dira alors que l'acheteur a contracté en pleine connaissance de cause. Dans ce cas alors, ce dernier ne pourra pas agir

sur le terrain de l'erreur.

Un seul exemple. Un fabricant de vêtement (jeans) achète à un vendeur de rideaux du tissu, qui à la base ne peut servir justement qu'à la fabrication de rideaux. Il s'aperçoit par la suite que le tissu ne correspond pas du tout à l'usage de pantalon. Il se retourne contre le vendeur de rideaux en arguant de la nullité de la vente. Pour la Cour de cassation, la provenance du tissu était connue de l'acheteur, lequel avait contracté en pleine connaissance de cause.

Tout ceci pour dire, "bien-sûr, bien-sûr", que si Vincent02 arrive à prouver (et la preuve se fera ici par tout moyen) que l'acheteur avait connaissance de la spécificité du moteur, celui-ci ne pourra demander l'anéantissement rétroactif du contrat, du moins sur le terrain de l'erreur.

8)

Capito ? 

Par **Camille**, le **19/07/2007** à **15:31**

Bonjour,

Ben, c'est pas pour dire, mais vos réactions sont curieuses, parce qu'en fait on a l'air d'accord mais vous faites comme si on ne l'était pas.

[quote="Thomas06nice":4z0z7zhg]

On reprend. La vente peut être frappée d'une nullité dans ce genre de situation si l'acheteur est victime d'une erreur sur les qualités substantielles de la voiture, erreur déterminante de son consentement (ce qui est vraisemblablement le cas, puisque si l'on achète une voiture, c'est pour rouler!). [/quote:4z0z7zhg]

Jusque là, on est d'accord donc. Sauf que ça ne fait pas les affaires de Vincentdu02 qui est le demandeur dans cette file, c'est-à-dire le vendeur.

[quote="Thomas06nice":4z0z7zhg]

Néanmoins, si le vendeur (autrement dit Vicent02) arrive à prouver que l'acheteur avait connaissance de la spécificité du moteur, on dira alors que l'acheteur a contracté en pleine connaissance de cause. Dans ce cas alors, ce dernier ne pourra pas agir sur le terrain de l'erreur.

[/quote:4z0z7zhg]

Toujours d'accord, le seul "hic", c'est que Vincentdu02 n'a pas les moyens de le prouver, justement. du moins, d'après ce qu'il dit.

Et attendez, la spécificité d'un moteur ne permet pas forcément d'en déduire que, du coup, le véhicule est inutilisable sur route. Ce n'est pas à l'acheteur lambda de le déduire. Le vendeur doit spécifier expressément ce "léger détail"...

[quote="Thomas06nice":4z0z7zhg]

Un seul exemple. Un fabricant de vêtement (jeans) achète à un vendeur de rideaux du tissu, qui à la base ne peut servir justement qu'à la fabrication de rideaux. Il s'aperçoit par la suite que le tissu ne correspond pas du tout à l'usage de pantalon. Il se retourne contre le vendeur de rideaux en arguant de la nullité de la vente. Pour la Cour de cassation, la provenance du tissu était connue de l'acheteur, lequel avait contracté en pleine connaissance de cause.

[/quote:4z0z7zhg]

Oui, un léger détail toutefois... ici, il s'agit d'une vente entre deux professionnels, censés être aussi compétents l'un que l'autre dans le même domaine. Ce qui change un tantinet la donne...

[quote="Thomas06nice":4z0z7zhg]

Tout ceci pour dire, "bien-sûr, bien-sûr", que si Vincent02 arrive à prouver (et la preuve se fera ici par tout moyen) que l'acheteur avait connaissance de la spécificité du moteur, celui-ci ne pourra demander l'anéantissement rétroactif du contrat, du moins sur le terrain de l'erreur.

Voilà ! SI Vincentdu02 arrive à le prouver ! C'est bien là où le bât blesse...

[quote="Thomas06nice":4z0z7zhg]

(et la preuve se fera ici par tout moyen)[/quote:4z0z7zhg]

Lesquels, par exemple, par rapport à ce qu'il a déjà écrit ?

[quote="Thomas06nice":4z0z7zhg]

Capito ?  [quote:4z0z7zhg]  
:))

Verstehen Sie ? 

Par **Thomas06nice**, le **20/07/2007** à **12:27**

[quote:3lh0q9v]Thomas06nice a écrit:

On reprend. La vente peut être frappée d'une nullité dans ce genre de situation si l'acheteur est victime d'une erreur sur les qualités substantielles de la voiture, erreur déterminante de son consentement (ce qui est vraisemblablement le cas, puisque si l'on achète une voiture, c'est pour rouler!).

Jusque là, on est d'accord donc. Sauf que ça ne fait pas les affaires de Vincentdu02 qui est le demandeur dans cette file, c'est-à-dire le vendeur. [quote:3lh0q9v]

C'est bien pour cela que je développe le point, afin d'exposer le fondement des recours qui sont susceptibles d'être diligentés contre lui et ceux qui ne le sont pas.

[quote:3lh0q9v]Et attendez, la spécificité d'un moteur ne permet pas forcément d'en déduire que, du coup, le véhicule est inutilisable sur route. Ce n'est pas à l'acheteur lambda de le déduire. Le vendeur doit spécifier expressément ce "léger détail"...

[/quote:3lh0q9v]

J'entendais par "spécificité" le fait que Vincent02 ait parfaitement indiqué l'originalité du moteur quand à son usage. Qu'il s'agisse d'un acheteur averti ou pas, l'explication du vendeur est on ne peut plus clair. Il ne faut pas être issu de Saint-Cyr pour comprendre ce dont il était

question.

[quote:3lh0q9v]Thomas06nice a écrit:

Un seul exemple. Un fabricant de vêtement (jeans) achète à un vendeur de rideaux du tissu, qui à la base ne peut servir justement qu'à la fabrication de rideaux. Il s'aperçoit par la suite que le tissu ne correspond pas du tout à l'usage de pantalon. Il se retourne contre le vendeur de rideaux en arguant de la nullité de la vente. Pour la Cour de cassation, la provenance du tissu était connue de l'acheteur, lequel avait contracté en pleine connaissance de cause.

Oui, un léger détail toutefois... ici, il s'agit d'une vente entre deux professionnels, censés être aussi compétents l'un que l'autre dans le même domaine. Ce qui change un tantinet la donne... [/quote:3lh0q9v]

On est d'accord. Si je suis votre raisonnement, [i:3lh0q9v]a contrario[/i:3lh0q9v], dans le cas d'espèce, il s'agit de deux personnes qui ne sont pas compétentes dans le domaine de la mécanique et ont donc les mêmes connaissances quasiment en la matière. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une vente consommateur/professionnel.

Notons toutefois que la jurisprudence tend à estomper cette distinction en la subsistant à une autre : les juges doivent faire ressortir le caractère profane ou averti de l'individu, le caractère non professionnel n'étant pas en soi suffisant pour décider de l'un ou de l'autre.

[quote:3lh0q9v]Thomas06nice a écrit:

Tout ceci pour dire, "bien-sûr, bien-sûr", que si Vincent02 arrive à prouver (et la preuve se fera ici par tout moyen) que l'acheteur avait connaissance de la spécificité du moteur, celui-ci ne pourra demander l'anéantissement rétroactif du contrat, du moins sur le terrain de l'erreur.

Voilà ! Si Vincentdu02 arrive à le prouver ! C'est bien là où le bât blesse...

Thomas06nice a écrit:

(et la preuve se fera ici par tout moyen)

Lesquels, par exemple, par rapport à ce qu'il a déjà écrit ? [/quote:3lh0q9v]

Tout à fait, l'élément probatoire pose problème.

Ceci étant, l'acheteur rationnel qui a un minimum de jugeote se doit quand-même de questionner le pollicitant lorsque ce dernier précise que le moteur a été modifié! On n'achète pas une voiture comme on achète une baguette de pain. Un minimum!

[quote:3lh0q9v]Verstehen Sie ? [/quote:3lh0q9v]

Es kann gut sein !!

Par **Camille**, le **20/07/2007** à **15:26**

Bonjour,  
On est bien d'accord...à quelques détails près...

Le fabricant de rideaux n'a jamais essayé de faire croire au client que son tissu pouvait servir à faire des pantalons. Donc, si un fabricant de pantalons va acheter du tissu chez un fabricant de tissus pour rideaux en pensant qu'il pourra en faire des pantalons, alors qu'il est suffisamment compétent dans le domaine pour savoir que ce n'est pas possible, je ne vois pas ce qu'on peut reprocher au vendeur. Sauf, s'il a assuré à son client que "Oui, oui, pour faire des pantalons, y a aucun problème avec mon tissu à rideaux, le coeur sur la main, si je mens, je vais en enfer. Sur la tête de ma mère...".

Dans le cas de vincentdu02, dire seulement "le moteur n'est pas d'origine" signifie normalement que le moteur d'origine a été déposé et remplacé par un moteur du même modèle. De même que "le véhicule a été modifié" ne signifie pas grand-chose et en tout cas pas, être sous-entendu que, du coup, il ne peut plus rouler sur une route. Là, ce n'est pas une question de compétence de la part de vincentdu 02, mais d'une information essentielle qu'il détenait et qu'il a omis d'indiquer clairement à son client (qui, lui, est censé n'avoir aucune compétence en mécanique).

Et, à mon humble avis, omis délibérément, pensera le juge. Et, toujours à mon humble avis, c'est une "erreur" du vendeur qu'il aura tendance à baptiser autrement...

[quote="Thomas06nice":39j681nf]  
Es kann gut sein,!!!  
wink!

No problemo... Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **20/07/2007** à **15:52**

[quote="vincentdu02":3433mq0c]Bonjour,

je possédais une voiture avec laquelle je roulé uniquement sur circuit (voiture mécaniquement modifiée),

j'ai vendu cette voiture en spécifiant dans l'annonce que le moteur n'était plus celui d'origine il y a 8 mois environ, et l'acheteur m'a contacter dernièrement car lui roule sur route avec, et un garagiste a dit a cette personne qu'il était interdit de rouler sur route ouverte avec (ce qui est vrai) mais le problème est que l'acheteur veut me mettre au tribunal car soit disant qu'il n'était pas au courant que le véhicule était modifié (je possède l'annonce de la vente du véhicule ou j'avais précisé que la voiture était modifiée)

quels sont les risques que j'encours ?

Merci pour votre réponse,

cordialement. [/quote:3433mq0c]

pour mettre tout le monde d'accord, est-il possible d'avoir le texte de l'annonce?

en effet dans votre énoncé il y a deux expressions contradictoires : voiture mécaniquement modifiée et moteur changé

on peut très bien changer le moteur d'une voiture et continuer à rouler avec

par contre si on modifie des pièces de mécanique ou si on ne remet pas le même moteur dans la voiture, alors il faut refaire un passage aux mines pour que la voiture puisse rouler sur route (et donc elle ne roulera jamais sur route car elle n'y sera jamais autorisée...)

du coup l'exposé de nos brillants amis ne trouvera une solution qu'une fois la réponse à cette

question obtenue Image not found or type unknown

Cordialement

Jeeecy

Par **Thomas06nice**, le **20/07/2007 à 16:03**

Bonjour Camille,

Mon exemple de rideaux vous tracasse! Il s'agissait d'un cas concret pour appuyer l'idée selon laquelle, une "erreur" connue des deux contractants, n'en est plus vraiment une.

[quote:neizo0e7]"le véhicule a été modifié" ne signifie pas grand-chose[/quote:neizo0e7]  
Justement, si cela ne veut rien dire.. l'acheteur aurait tout de même pu s'intéresser davantage à ce léger détail. Je ne prends parti pour personne, j'essaie de raisonner objectivement, sans aller d'ailleurs jusqu'à accuser notre cher Vincent02 de réticence dolosive !

[quote:neizo0e7]No problemo... [/quote:neizo0e7]

Accordons nos violons... allemand ou italien? Image not found or type unknown

Par **Talion**, le **20/07/2007 à 16:39**

Il n'y aurait selon moi pas erreur en l'espèce mais plutôt dol (par réticence ou non en fonction de l'annonce). Il nous faudrait en effet avoir les mentions précises figurant à l'annonce pour pouvoir vous répondre.

Par **Camille**, le 21/07/2007 à 10:06

Bonjour,

[quote="jeeecy":yufijyjf]

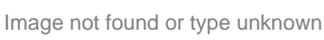
pour mettre tout le monde d'accord, est-il possible d'avoir le texte de l'annonce?

en effet dans votre énoncé il y a deux expressions contradictoires : voiture mécaniquement modifiée et moteur changé

on peut tres bien changer le moteur d'une voiture et continuer à rouler avec

par contre si on modifie des pieces de mecanque ou si on ne remet pas le meme moteur dans la voiture, alors la il faut refaire un passage aux mines pour que la voiture puisse rouler sur route (et donc elle ne roulera jamais sur route car elle n'y sera jamais autorisée...)

du coup l'exposé de nos brillants amis ne trouvera une solution qu'une fois la réponse à cette

question obtenue 

Cordialement

Jeeecy[/quote:yufijyjf]

Pour moi, la réponse est toute trouvée.

A moins que la petite annonce ait été publiée sur un site spécialisé ou dans une revue spécialisée dans les véhicules "baroques et atypiques", du genre de ceux qui ne sont pas autorisés à rouler sur la route, donc quand on diffuse une annonce sur un site "normal" ou dans une revue "normale", site ou revue du genre de ceux ou celles qu'un acheteur lambda consulte pour pouvoir trouver un véhicule censé lui servir à une utilisation normale, le véhicule proposé est réputé pouvoir circuler sur une route normale, sauf mention contraire expresse et évidente.

Donc, si vincentdu02 avait mis dans son annonce quelque chose du genre "Attention ! véhicule pas autorisé à rouler sur les voies publiques" ou quelque chose comme ça, il nous l'aurait déjà dit ou, plus exactement, il ne serait même pas venu sur ce forum pour y poster son problème.

j'en déduis donc qu'il ne l'a pas fait...

Par **Camille**, le 21/07/2007 à 10:14

Bonjour,

[quote="Thomas06nice":2v9pb48l]

Mon exemple de rideaux vous tracasse!

[/quote:2v9pb48l]

Bien sûr qu'il me tracasse ! Parce qu'en plus, il existe certains tissus à rideaux qui peuvent

permettre de fabriquer d'excellents pantalons ! 

[quote="Thomas06nice":2v9pb48]

Justement, si cela ne veut rien dire.. l'acheteur aurait tout de même pu s'intéresser davantage à ce léger détail.[/quote:2v9pb48]

Je ne suis pas du tout certain qu'un juge aurait la même appréciation.

Encore une fois, pour un acheteur lambda, "modifications" sans autre précision laisse forcément sous-entendre "modifications autorisées".

[quote="Thomas06nice":2v9pb48]

j'essaie de raisonner objectivement, sans aller d'ailleurs jusqu'à accuser notre cher Vincent02 de réticence dolosive !

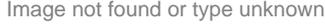
[/quote:2v9pb48]

C'est, si je ne me trompe, ce que doit faire un juge... Pas sûr qu'il n'aille pas jusque là...

[quote="Thomas06nice":2v9pb48]

[quote:2v9pb48]No problemo... [/quote:2v9pb48])

Accordons nos violons... allemand ou italien?  [/quote:2v9pb48]  
:))

Ou espagnol ? 

Par **Camille**, le **21/07/2007** à **10:15**

Bonjour,

[quote="Talion":2rw26swd]Il n'y aurait selon moi pas erreur en l'espèce mais plutôt dol (par réticence ou non en fonction de l'annonce).[/quote:2rw26swd]

C'est bien ce qu'il me semblait aussi... 

Par **Thomas06nice**, le **21/07/2007** à **10:26**

[quote="Camille":9n783idp]Bonjour,

[quote="Talion":9n783idp]Il n'y aurait selon moi pas erreur en l'espèce mais plutôt dol (par réticence ou non en fonction de l'annonce).[/quote:9n783idp]

C'est bien ce qu'il me semblait aussi...  [/quote:9n783idp]

On est donc bien d'accord, c'est possible et je l'ai noté. Encore faut-il que le juge caractérise l'intention dolosive dans le dispositif du jugement. Et à mon sens, sur ce point, puisque

Vincent02 a quand-même parlé d'un moteur "modifié" (certes, sans autre précision), le juge ne retiendra pas forcément cette qualification. Il dispose de toute façon d'un pouvoir souverain d'appréciation en la matière...  
Qui vivra...

Par **Talion**, le **21/07/2007** à **23:13**

Je ne présageais pas de la solution, je soulignais juste qu'il ne pourrait y avoir selon moi que dol (le dol entraînant systématiquement une erreur) dans le meilleur des cas et non pas erreur en tant que vice du consentement à part entière, car l'erreur doit avoir été commune aux deux

parties au contrat et cela ne ressort pas des faits de cette espèce Image not found or type unknown

D'ailleurs l'annonce parle semble-t-il si l'on s'en tient au premier message laissé sur le forum d'un "moteur qui n'est plus celui d'origine", ce qui en soit ne laissait pas penser que la voiture n'avait pas été équipée d'un moteur d'occasion d'un même modèle.

Une carte grise a sans doute été donnée à l'acheteur, avec un numéro de plaque d'immatriculation et il a sans doute pu faire établir la carte grise à son nom sans gros souci.

Donc à mon sens il y a eu réticence dolosive et manquement à l'obligation d'information du vendeur, même non professionnel, qui sera toutefois considéré comme un connaisseur (ou amateur éclairé) du fait qu'il pratiquait sa passion avec sa voiture sur circuit uniquement.

Un point qui pourrait le faire "plonger" est l'absence de mention claire dans l'annonce "véhicule de course modifié ne pouvant circuler que sur pistes privées, à venir chercher avec une remorque". Le vendeur s'il a laissé partir l'acheteur sur la voie publique à l'issue de la vente a commis une faute grave. Et du coup le dol sera admis, avec les dommages et intérêts qui suivent.

Enfin ce sujet devrait comme cela a déjà été souligné, être déplacé dans la section "droit civil". Vincent, si vous voulez éviter les problèmes, reconnaissez la réticence dolosive et proposez au plus vite un remboursement à votre acheteur, vous éviterez bien des tracas et pourrez par la suite revendre votre véhicule avec cette fois une annonce remplissant les exigences requises (sous réserve toutefois que le véhicule ait été homologué après modification...avec passages aux mines).

Par **Camille**, le **23/07/2007** à **13:37**

Bonjour,

[quote="Talion":1u59mm7m]

Donc à mon sens il y a eu réticence dolosive et manquement à l'obligation d'information du vendeur, même non professionnel, qui sera toutefois considéré comme un connaisseur (ou amateur éclairé) du fait qu'il pratiquait sa passion avec sa voiture sur circuit uniquement.

[/quote:1u59mm7m]

Et c'est surtout, à mon humble avis, que Vincent, professionnel ou pas, connaisseur ou pas, n'ignorait rien de la situation inhabituelle de son véhicule et qu'il ne pouvait pas ignorer que, pour un acheteur lambda, un "moteur pas d'origine" et un "véhicule modifié" n'implique pas du tout nécessairement que ce véhicule ne peut plus circuler sur les routes. Et, comme un véhicule qui ne peut plus rouler que sur circuit est "un peu" plus difficile à vendre qu'un autre, "cherchez l'erreur..." (sic), pensera le juge...

Par **Camille**, le **23/07/2007** à **13:44**

Re,

[quote="Talion":sekrbzav]

Vincent, si vous voulez éviter les problèmes, reconnaissez la réticence dolosive et proposez au plus vite un remboursement à votre acheteur, vous éviterez bien des tracas et pourrez par la suite revendre votre véhicule avec cette fois une annonce remplissant les exigences requises (sous réserve toutefois que le véhicule ait été homologué après modification...avec passages aux mines).[/quote:sekrbzav]

Bien d'accord.

Ou alors, le vendre avec

[quote="Talion":sekrbzav]

mention claire dans l'annonce "véhicule de course modifié ne pouvant circuler que sur pistes privées, à venir chercher avec une remorque". [/quote:sekrbzav]

[quote="Talion":sekrbzav]

Le vendeur s'il a laissé partir l'acheteur sur la voie publique à l'issue de la vente a commis une faute grave. [/quote:sekrbzav]

Très juste !